

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 24/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ANNECY BIO CHALEUR - GROUPE IDEX**

Savoie Technolac - 30, allée du Lac d'Aiguebelette

**73370 LE BOURGET-DU-LAC**

Références : 20251007\_RAP\_Insp\_ANNECY\_Biochaleur  
Code AIOT : 0006112773

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement ANNECY BIO CHALEUR - GROUPE IDEX implanté 4, rue du Radar 74000 Annecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANNECY BIO CHALEUR - GROUPE IDEX
- 4, rue du Radar 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006112773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Annecy Bio Chaleur, filiale de la société IDEX, exploite une chaufferie produisant de l'eau chaude destinée au chauffage urbain de logements du quartier de Novel et d'équipements publiques ainsi qu'à la fourniture de chaleurs à quelques entreprises dont l'usine Pfeiffer Vacuum voisine (chauffage de locaux uniquement).

La chaufferie a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.

Elle se compose de :

- 2 chaudières biomasse : G1 de 7 MW et G2 de 5 MW
- 3 chaudières gaz : G3 de 10 MW, G4 de 14 MW et G5 de 5 MW. G4 a une fonction de secours.
- Un automatisme empêchant le fonctionnement simultané de plus de 4 chaudières.

La chaufferie a démarré en octobre 2014, d'abord uniquement au gaz naturel puis en utilisant les chaudières biomasse depuis mi-mars 2015.

Dans le cadre de son contrat liant à la commune d'Annecy, la part d'énergie provenant de la biomasse doit être d'au moins 85 %.

En période estivale, la production d'eau chaude sanitaire est uniquement assurée par une chaudière gaz.

Bien que le site ne soit pas identifié à l'échelle régionale comme gros émetteur de poussières fines ni d'oxydes d'azote, il avait jugé lors de son autorisation que son impact était suffisamment significatif (principalement en oxydes d'azote) pour justifier de telles mesures de réduction. Ces mesures ont été précisées par l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2013.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Art.8	
3	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 et Art.14-I	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
7	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.77	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection aura permis de constater que les dispositions réglementaires qui s'imposent à cette installation en matière de combustible (contrôle, surveillance) et de rejets atmosphériques (surveillance et respect des VLE) sont respectées.

Ce contrôle a mis en exergue un désaccord sur le classement de cette installation. En effet, comme cela est souligné au point de contrôle n°2, une décision préfectorale du 07 février 2020 confirmait le reclassement de l'installation sous la rubrique 2910.B.1, régime de l'enregistrement, du fait la typologie de biomasse employée (b(V)) en lien avec la consommation de palettes broyées.

Ce classement est contesté par l'exploitant qui saisira la préfecture à ce sujet.

Cette rubrique impose réglementairement à l'exploitant une surveillance élargie (qualité de la biomasse, des cendres volantes) laquelle a été abordée lors de cette inspection et qui demeure globalement respectée à l'exception de la recherche des dioxines et furanes dans les cendres volantes et à échéance semestrielle (article 10-II de l'AMPG du 03 août 2018). A ce stade, le cadre réglementaire applicable est bien celui issu du courrier 7 février 2020 rappelé. Aussi, sur ce sujet particulier, il est demandé à l'exploitant :

- soit de produire les analyses attendues,
- soit de saisir les services de la préfecture pour obtenir une modification des termes du courrier et un reclassement sous la rubrique 2910.A.1 avant d'engager une nouvelle campagne d'échantillonnage pour analyses de ces cendres et se conformer aux exigences de l'AMPG du 03 août 2018 (fréquence de surveillance et paramètres à mesurer).

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Registre MCP

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>
<p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;</li><li>- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;</li><li>- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;</li><li>- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;</li><li>- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;</li><li>- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;</li><li>- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;</li><li>- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »</li></ul> <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;</li><li>[...]</li></ul> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>

**Constats :**

La consultation du fichier de synthèse des données déclarées au registre MCP a permis de vérifier que les informations ont bien été renseignées par l'exploitant :

ID n°15406734 - ANNECY BIO-CHALEUR

Code NACE 3530Z

Début d'exploitation le 01/07/2011

5 appareils de combustion avec Ptotale = 40,74 MW

Fonctionnement 4300-8600 heures par an (déclaration GEREP pour l'année 2024 : 8760 heures)

L'exploitant n'a pas formulé de demande pour bénéficier des valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant moins de 500 h/an.

Chaudière 1 : P= 7,87 MW biomasse solide

Chaudière 2 : P= 5,62 MW biomasse solide

Chaudière 3 : P= 11,24 MW gaz naturel

Chaudière 4 : P= 5,9 MW gaz naturel

Chaudière 5 : P= 15,73 MW gaz naturel

Les informations transmises n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a fait état d'un projet d'extension du réseau de chaleur à l'horizon 2026 qui aura pour corollaire une augmentation du nombre d'heures d'exploitation de la chaufferie, notamment en ce qui concerne les chaudières biomasse.

Si besoin, le registre MCP devra être mis à jour une fois ces modifications effectives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des

combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

#### **Constats :**

Lors de cette inspection, il a été rappelé à l'exploitant le courrier préfectoral du 07 février 2020 (dont une copie lui a été remise) confirmant le reclassement de l'installation sous la rubrique 2910.B.1, régime de l'enregistrement.

En effet, le combustible employé pour les chaudières biomasse étant composé d'un mélange de plaquette forestière, de déchet de scierie et de palettes broyées, et considérant que cette dernière catégorie relève de la biomasse de type b(V) selon la définition de la nomenclature, l'installation a donc été classée sous la rubrique 2910.B.1 et non 2910.A.1 comme le souhaitait l'exploitant.

Le jour de cette inspection, l'exploitant a indiqué, d'une part, ne pas avoir connaissance de cette décision qui effectivement a été transmise à la mauvaise adresse (annecy Bio Chaleur - Le Bourget du Lac), et, d'autre part, qu'il souhaitait la contester.

En effet, le combustible biomasse utilisé est constitué d'un mélange :

- de plaquettes forestières (producteur : ONF), catégorie 1A\_PFA ;
- de connexes de scierie (scierie Chaumontet à Groisy), assimilés à de la plaquette forestière, catégorie 1A\_PFA selon l'attestation RED II renseignée par le producteur ;
- et de palettes broyées (producteur : Excoffier), relevant de la catégorie Bois SSD (sortie du statut de déchet), catégorie 3A\_BFBD, selon l'attestation RED II renseignée par le producteur.

Ce dernier produit représente 30 % du combustible biomasse de la chaufferie.

Le reclassement dans la rubrique 2910.B.1 est donc effectivement discutable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** Il a été proposé à l'exploitant de saisir les services de la préfecture d'une demande motivée de reclassement de l'installation sous la rubrique 2910.A.1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Combustible biomasse b(v)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 et Art.14-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Qualité de la biomasse

**Prescription contrôlée :**

Art.11 :

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article

8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

Art.12 : [...]

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;

Art.13 :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

Art.14-I :

I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

**Constats :**

Comme évoqué au point de contrôle n°2, l'installation relève, à date, de la rubrique 2910.b.1 et est donc soumises aux dispositions prévues aux articles 9 à 14 de l'AMPG du 03 août 2018.

L'exploitant a présenté le registre répondant aux exigences des dispositions prévues par l'article 13 précité et décrit les modalités de contrôle à réception de l'ensemble des livraisons (pesée, contrôle visuel, procédure de mesure de l'humidité, etc.).

Concernant le suivi qualitatif, un rapport d'analyse a été fourni par l'exploitant concernant le broyat de palettes. Ce rapport en date du 07/07/2025 et référencé ULY25-022395-1 (laboratoire Wessling) couvre l'ensemble des paramètres listés à l'article 10 de l'AMPG du 03 août 2018 (valeurs limites applicables aux déchets répondant au b.v de la définition de biomasse).

Les résultats sont conformes.

A noter que ce rapport d'essai répond aux exigences de l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme

combustibles de type biomasse dans une installation de combustion

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Combustible biomasse b(v)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Cendres volantes

**Prescription contrôlée :**

Art.12: [...]

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Art.14-II et III :

II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;  
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un rapport d'analyses n° 18452 des cendres volantes (en date du 08/01/2025) réalisé dans le cadre de l'acception de stabilisation puis stockage en ISDD de ces déchets.

Ce rapport couvre l'ensemble des paramètres fixés à l'article 10-II de l'AMPG du 03 août 2018 à l'**exception des dioxines et furanes.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A ce stade, le cadre réglementaire applicable est celui issu du courrier 7 février 2020 rappelé au point de contrôle n°2 ci-dessus. Aussi, il convient :

- soit de produire les analyses attendues,
- soit de saisir les services de la préfecture pour obtenir une modification des termes du courrier

et un reclassement sous la rubrique 2910.A.1 avant d'engager une nouvelle campagne d'échantillonnage pour analyses de ces cendres et se conformer aux exigences de l'AMPG du 03 août 2018 (fréquence de surveillance et paramètres à mesurer).

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : VLE chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

**Prescription contrôlée :**

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 :

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NOX (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

Biomasse solide :

P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200

Gaz naturel, Biométhane

P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

(1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450

....

(5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010/ NOx : 120

**Constats :**

A l'occasion de cette inspection, une revue des VLE applicables aux rejets atmosphériques du site a été opérée.

Il a ainsi pu être vérifié que ce sont bien les valeurs les plus contraignantes qui sont considérées en référence à celles fixées par l'AMPG du 03 août 2018 modifié et l'AP du 30 décembre 2013.

Les tableaux de synthèse ci-après mentionnent les VLE retenues pour chaque type de chaudière. Pour rappel, le taux d'O<sub>2</sub> (6% pour la biomasse et 3% pour le gaz) est fixé dans l'AP de 2013 et conforme à l'AMPG de 2018.

## BIOMASSE

PARAMETRE (mg/Nm <sup>3</sup> )	VLE AP 30/12/13	VLE AM 03/08/2018	VLE RETENUE au 01/01/2025
SO <sub>2</sub>	200	200	200
Nox	450	400	400
Poussières	20	30	20
CO	200	200	200
HAP	0.01	0.01	0.01
COVNM	50	50	50
HCL	10	10	10
HF	5	5	5
Dioxines / furannes	0.1	0.1	0.1
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05/métal, 0,1/ $\Sigma$	0,05/métal, 0,1/ $\Sigma$	0,05/métal, 0,1/ $\Sigma$
As, Se, Te et leurs composés (somme)	1/ $\Sigma$	1/ $\Sigma$	1/ $\Sigma$
Pb et ses composés	1	1	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn et leurs composés	10 / $\Sigma$	20/ $\Sigma$	10/ $\Sigma$

## GAZ

PARAMETRE (mg/Nm <sup>3</sup> )	VLE AP 30/12/13	VLE AM 03/08/2018	VLE RETENUE au 01/01/2025
SO <sub>2</sub>	15	non définie	15
Nox	100	100	100
Poussières	5	non définie	5
CO	100	100	100
HAP	0.01	non définie	0.01
COVNM	50	non définie	50
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05/métal, 0,1/ $\Sigma$	non définie	0,05/métal, 0,1/ $\Sigma$
As, Se, Te et leurs composés (somme)	1/ $\Sigma$	non définie	1/ $\Sigma$
Pb et ses composés	1	non définie	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn et leurs composés	10 / $\Sigma$	non définie	10/ $\Sigma$
	fréquence de contrôle non fixé par l'AP du 30/12/2013		

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les paramètres dont la périodicité de mesure n'est pas encadrée, l'exploitant doit disposer d'au moins une analyse pour chacun des paramètres, permettant de justifier du respect de cette VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 6 : Système de traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Système de traitement des fumées.</p> <p>Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p> <p>I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;</li><li>- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.</li></ul> <p>II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les rejets des fumées des chaudières biomasse bénéficient d'un traitement par électrofiltre.</p> <p>La procédure relative à la gestion de ces équipements a été communiquée au service de l'inspection des installations classées (réf. : Mode opératoire électrofiltre -Rév 0 du 06/2025).</p> <p>Celui-ci précise les dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement ou de panne des électrofiltres. Le mode opératoire reprend le cadre fixé à l'article 63 de l'AMPG du 03 août 2018.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les agents d'exploitation se sont appropriés ces modalités opératoires.</p> <p>L'exploitant a précisé que ces équipements de traitement font l'objet d'opérations régulières d'entretien et de maintenance.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué, le jour de l'inspection, que le dispositif de traitement des fumées n'avait pas présenté de dysfonctionnement au cours de l'année 2025.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant complétera la procédure de gestion des équipements pour mettre en place l'obligation de renseignement des dysfonctionnements dans le registre d'exploitation avec les mesures de corrections prises. Ce registre sera tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Démarrage et arrêt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
<b>Prescription contrôlée :</b>
Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté ses procédures écrites concernant les phases de démarrage et d'arrêt. Celles-ci sont référencées PI 16 de janvier 2025 (procédure d'arrêt) et PI 12 de février 2022 (procédure de démarrage). Les dispositions de l'article 64 de l'APMG du 03 août 2018 sont donc respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Mesure périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.  II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.  III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a communiqué au service de l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques établi par le bureau d'études agréé VERITAS (St Genis Laval) , référencé

377311440.3.R, dont l'intervention a eu lieu du 19/11/2024 au 25/11/2024. Ce bureau assure le contrôle des mesures périodiques annuelles et semestrielles.

La conclusion des essais réalisés en novembre 2024 fait état d'un respect des VLE applicables aux différentes chaudières. Des écarts sont toutefois constatés sans que ceux-ci puissent influer sur la conformité de la mesure.

La fréquence des mesures périodiques sont donc respectées et assurées par un opérateur agréé (ref. : Arrêté du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère).

Les rapports de contrôle périodique seront également accessibles via le drive évoqué au point suivant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Autosurveilance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.78

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure en continu pour installations de P<20 MW

**Prescription contrôlée :**

Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.

I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B.

**Constats :**

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2013 prescrit que les appareils de mesure soient exploités selon NF EN ISO 14956 et NF EN 14181, et appliquent les procédures d'assurance qualité QAL1, QAL2 et QAL3 et une vérification annuelle AST.

L'article 83 de l'arrêté du 3 août 2018 prescrit les mêmes dispositions, les normes de référence ayant été mises à jour.

La chaufferie dispose d'analyseurs en continu conformément aux dispositions prévues à l'article 78 de l'AMPG du 03 août 2018 et à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.

Les données de surveillance font l'objet d'un recueil informatique. Elles sont accessibles via un

drive (plateforme de partage) dont l'accès sera prochainement fourni. En effet, lors de l'inspection menée sur site en décembre 2020, il avait déjà été constaté que les comptes rendus trimestriels tels que demandées à l'article 3.4.2 de l'AP du 30 décembre 2013, n'étaient pas envoyés régulièrement à l'inspection. L'exploitant avait alors ouvert à l'inspection l'accès à cette plateforme. Cet accès étant nominatif, il sera prochainement ouvert au nouvel inspecteur référent (G. ROULIN).

#### **CHAUDIÈRES GAZ :**

A noter que pour les chaudières gaz, le suivi porte sur les paramètres Nox et CO. Les poussières et le SO<sub>2</sub>, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2013 font l'objet d'une mesure périodique semestrielles.

Les autres paramètres pour lesquels une VLE a été fixée (article 3.3.1 de l'AP du 30 décembre 2013) ne font l'objet d'aucune surveillance, étant constaté que ce même arrêté ne définit aucun programme de surveillance associé.

Dans l'attente d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral, la suspension de la surveillance de ces paramètres (HAP, COVNM, Cd, Hg, Tl et leurs composés As, Se, Te et leurs composés, Pb et ses composés Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn et leurs composés) peut demeurer. A noter que leur surveillance n'est pas réglementée par l'AMPG du 03 août 2018.

Ces dispositions pourront donc être réévaluées à l'occasion d'une révision de l'arrêté d'autorisation.

Enfin, l'exploitant a indiqué que le renouvellement de la procédure d'assurance qualité QAL 2 était programmé pour la fin d'année (du 08 au 17/12).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de garantir la bonne transmission au service de l'inspection des installations classées des comptes rendus trimestriels tels que demandées à l'article 3.4.2 de l'AP du 30 décembre 2013, et en sus de l'accès individuel au drive, il est demandé à l'exploitant d'adresser ces derniers aux adresses suivantes :

- [gregory.roulin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gregory.roulin@developpement-durable.gouv.fr)
- [ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

**Type de suites proposées :** Sans suite